



Service public de Wallonie

**ARRETE MINISTERIEL DU 16 JUIN 2009 ARRETANT DEFINITIVEMENT LE PERIMETRE DU SITE A REAMENAGER SAR/TLP210 DIT « PRESBYTÈRE DE BLÉHARIES » A BRUNEHAUT (BLÉHARIES).**

---

**Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial;**

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs aux sites à réaménager notamment l'article 169, § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 16 septembre 2004 et le 15 avril 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2008 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 arrêtant provisoirement que le site SAR/TLP210 dit « Presbytère de Bléharies » à BRUNEHAUT (Bléharies) doit être réaménagé;

Considérant que, conformément à l'article 169, § 3, alinéa 3, du Code précité, le Collège communal de BRUNEHAUT a procédé à une enquête publique du 20 mars au 3 avril 2009 suivant les modalités de l'article 4 du Code;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête du 3 avril 2009;

Vu la délibération du Collège communal de BRUNEHAUT du 9 avril 2009 prenant acte du procès-verbal de clôture d'enquête, de l'absence de réclamation et marquant son accord sur le périmètre du site tel que fixé par l'arrêté ministériel du 13 février 2009;

Vu l'avis émis le 7 avril 2009 par la Direction générale de l'économie, de l'emploi et de la recherche n'ayant aucune remarque à formuler concernant la proposition de réaménagement afin de permettre la reconversion harmonieuse et l'utilisation rationnelle du site existant;

Vu l'avis émis le 3 avril 2009 par la Commission régionale d'aménagement du territoire, section d'aménagement actif, émettant un avis favorable sur le projet d'arrêté reconnaissant provisoirement le périmètre du site;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le périmètre du site à réaménager SAR/TLP210 dit « Presbytère de Bléharies » à BRUNEHAUT (Bléharies) est arrêté définitivement suivant le plan n° SAR/TLP210 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à BRUNEHAUT (Bléharies), 3<sup>e</sup> division, section B, n° 20b pie, 33a, 34h;

**Article 2.**

Le présent arrêté sera notifié, au propriétaire, par recommandé postal :

- Commune de Brunehaut  
rue W. Bouchart 11  
7620 BRUNEHAUT;

- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'aménagement actif;

Il sera publié au Moniteur belge, au Journal officiel de l'Union européenne et transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

**Article 3.**

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation ; à défaut, sa décision est réputée favorable.

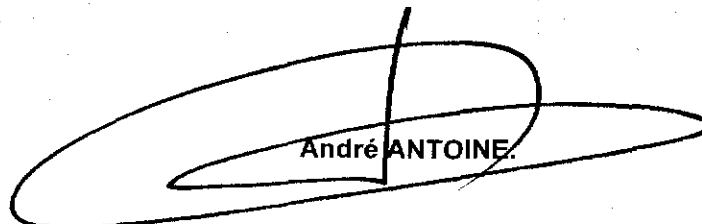
En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

**Article 4**

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le

16 JUIN 2009

  
André ANTOINE.